

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-03-13f-00417

Référence de la demande : n° 2025-00417-011-001

Dénomination du projet : Remplacement des câbles de la ligne Argia-Hernani entre Urrugne et Biriadou (64)

Lieu des opérations : Département : Pyrénées-Atlantiques -Commune(s) : 64700 - Biriadou

Bénéficiaire : RTE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (DDEP) avait été déposée en 2020 pour la ligne à haute tension ARGIA-HERNANI dont les pylônes posaient problème de corrosion, nécessitant d'importants travaux maintenance et de réparations sur les communes d'Urrugne, Biriadou et Ustaritz (64). En juillet 2020, le CNPN avait émis un avis favorable, sous condition de renforcer et de garantir l'effectivité et les résultats des mesures ERC, d'accompagnement et de suivi. Une suite positive avait été donnée en juillet 2022 pour la réalisation de travaux de remplacement des pylônes N°52, 53 et 54 de la ligne RTE.

Demande actuelle

En 2025, le Réseau RTE, qui assure une mission de service public, veut compléter ces travaux en remplaçant les câbles de cette ligne HT-400 kV. Les études environnementales de 2023 et 2024 montrent des impacts résiduels significatifs sur des espèces protégées autour du pylône 55 où une base chantier doit être installée sur la commune d'Urrugne. Un nouveau dossier de demande de dérogation est déposé, rédigé dans la continuité des démarches réalisées depuis 2022. Il précise les enjeux de conservation et les incidences identifiées sur les populations locales d'espèces protégées, propose des mesures d'atténuation permettant d'éviter, supprimer ou réduire les impacts du chantier, et évalue le besoin éventuel de compensation et les modalités de leur application.

Pour qu'une dérogation puisse être donnée, le dossier doit préalablement établir (1) que celle-ci répond effectivement à une *raison impérieuse d'intérêt public majeur*, et (2) qu'il n'existe *pas de solution alternative satisfaisante*. Enfin, il doit être démontré (3) que l'incidence des travaux ne provoque pas de dommages à l'état de conservation favorable des populations des espèces réglementées, dans leur aire naturelle de répartition.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La question de la raison impérieuse d'intérêt public majeur ne se pose pas ici car elle est associée à l'alimentation en électricité sur une ligne transfrontalière.

Concernant les solutions alternatives, elles se concentrent surtout sur la technique choisie pour le remplacement des câbles. L'héliportage a été envisagé mais est impossible en zone d'habitation, plusieurs étant présentes dans la zone du projet. Ceci oblige à une intervention terrestre sans élargissement ni terrassement de piste quand celle existante dispose d'une largeur suffisante pour le passage des engins.

Le périmètre des travaux consiste donc en une piste d'accès déjà ouverte en chemin agricole (mais nécessitant d'être élargi par endroit), et l'installation de la base technique à proximité du pylône 55, permettant le déroulage de câble HT jusqu'au pylône 46. L'aire d'étude se situe dans un site Natura

2000 DH (n° FR7200760 - Massif de la Rhune et de Choldocogagna) et dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1 et 2 (n°720030021 - Zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin et n° 720009370 - Mont Choldokogagna, Larrun et fond du Bassin De Sare). La définition de l'aire d'étude et l'évaluation des enjeux semble pertinente.

Avis sur les inventaires

Les investigations naturalistes sur la faune vertébrée (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et volants) et invertébrée (coléoptères, orthoptères, lépidoptères, odonates), la flore, les végétations et les habitats naturels, sont conséquents, mais inévitables pour les chiroptères inventoriés lors d'une seule séance de prospection. Concernant le calendrier d'inventaire de la flore (mi-mai, mi-juillet et mi-septembre 2024), un inventaire de début de printemps aurait pu se révéler utile pour couvrir aussi la saison de floraison précoce. Sur la qualité de l'inventaire botanique, même si les espèces locales à fort enjeu ont été détectées, la très courte liste des 45 espèces interroge au vu de la diversité d'habitats de l'aire d'étude qui comporte une variété de végétations ouvertes et ligneuses, ainsi qu'un ruisseau. Pour les milieux prairiaux, la liste des graminées est très incomplète avec seulement 3 espèces, dont une envahissante (« l'herbe de la Pampa »).

La typologie et la cartographie des habitats sont relativement cohérentes pour permettre l'évaluation des enjeux de conservation, même si la description de certains habitats de prairie de fauche et de forêts de chênes aurait pu être précisée. Par contre la méthode de hiérarchisation des impacts initiaux n'est pas détaillée. Attention le Cerfa pour la flore doit être détaillé aux niveaux des espèces pour éviter une fragilité juridique. Par exemple, le CERFA 13617*01 présenté pour la coupe, l'arrachage et l'enlèvement de *Senecio bayonnensis* Boiss., espèce protégée, ne mentionne pas la récolte de graines ; et selon le CBNSA, la période proposée entre juin à août est contre-indiquée.

Estimation des impacts

L'analyse des enjeux et des impacts bruts est correcte. Mais l'évaluation des **impacts résiduels** ne tient pas compte des impacts cumulés avec les autres travaux de RTE sur cette ligne HT, qui ne sont pas présentés, pas plus que ceux générés par le Centre de stockage de déchets, également sur la commune d'Urrugne et qui concerne pourtant le Grémil couché, le Sénéçon de Bayonne et la Gentiane pneumonanthe. Par conséquent, les impacts résiduels sont sous-évalués.

Séquence E-R-C (A-S)

Aucune **mesure d'évitement** (ME) n'est proposée. Plusieurs **mesures de réduction** sont présentées mais sont souvent améliorables pour en renforcer l'efficacité écologique. En MR1 le calendrier des travaux est utile mais ne prend pas en compte la période de récolte des graines de Sénéçon de Bayonne ; en MR2, 3 et 4 les mesures de délimitation des secteurs à enjeux sont pertinentes, mais pourraient toutefois être plus détaillées avec un plan de la zone chantier pour caler l'implantation du balisage pour MR2 et 3, et pour MR4, une cartographie des zones de stockage vis-à-vis des stations d'espèces sensibles. Plusieurs pieds de Sénéçon de Bayonne seront impactés et sont donc à ajouter aux impacts résiduels.

La MR5 prévoit des actions utiles pour limiter le risque de prolifération des espèces végétales invasives durant les travaux, mais avec un suivi limité à 3 ans (ce qui est court si de telles espèces se manifestent) : ce suivi est donc à prolonger sur 10 ans et il doit être associé à un cahier des charges en cas de signalement de nouvelles émergences d'espèces potentiellement invasives, avec adaptation des mesures selon les caractéristiques de ces espèces.

Les mesures MR6 à 9 concernent la protection de la faune, la limitation de vitesse des véhicules, la maîtrise des risques de pollution accidentelle et la remise en état du site. Une attention particulière sera portée pour limiter le risque spécifique d'éléments susceptibles de provoquer des blessures ou

de constituer des pièges mortels pour la faune (pas seulement la faune protégée), par exemple poteaux creux non obturés, réservoirs d'eaux ouverts sans dispositifs d'échappement, clôtures grillagées etc. Pour la MR10 de préservation des espèces floristiques, elle devrait être considérée comme une **mesure d'accompagnement** à côté des MA1 (accompagnement écologue) et MA2 (sensibilisation des opérateurs). Cette mesure ne permet pas de récolter les graines des pieds de Sénéçon de Bayonne détruits, les travaux commençant avant la période propice au prélèvement de graines. L'intérêt de récolter les graines sur des individus mis en défens, pour les semer lors de la remise en état, est incertain sachant qu'il est probable que cela se produise naturellement. Enfin des mesures d'accompagnement aurait dues être établies pour plusieurs oiseaux et notamment pour la fauvette pitchou et le pouillot ibérique, afin d'assurer l'absence de perte nette pour ces espèces.

L'absence de mesure de compensation pose problème car il reste des impacts résiduels à compenser du fait de l'absence de prise en compte des impacts cumulés et des pieds de Sénéçon de Bayonne impactés. Le CNPN encourage donc le porteur du projet à proposer une mesure de compensation dimensionné à ces impacts résiduels, comme la gestion d'une population existante du Sénéçon, pour en augmenter l'effectif et garantir ainsi l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité

Conclusion

Prenant en considération la **raison impérative d'intérêt public majeur** de cette opération, le CNPN émet **un avis favorable** à ce projet, **sous les conditions** suivantes :

1. Ne pas entreprendre de récolter de graines de Sénéçon de Bayonne sans avoir déposé un document CERFA, nécessaire pour demander à déroger à l'interdiction de récolte, transport, stockage et semis de graines. Et vérifier aussi le calendrier indiqué pour ces prélèvements.
2. Compléter les mesures de réductions, notamment en précisant les documents cartographiques, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les mesures MR2, 3 et 4. Et s'assurer de l'absence d'impacts sur des populations d'espèces protégées dans les végétations de lisières, lors de l'élargissement de plusieurs segments de la piste d'accès.
3. Ajouter une mesure de compensation dimensionnée aux impacts résiduels.
4. Porter à 10 ans la durée de suivi (MS1) des EEE et de l'avifaune en phase d'exploitation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15/05/2025

Signature :



Le président